

PORTANT TARIFICATION DE FRAIS DE DOSSIER POUR UNE PRE-INSCRIPTION AU CENTRE FLEURA

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Établissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Président pour déterminer les tarifs, loyers et redevances ;

Vu l'arrêté N° EPE UCA-2022-021 en date du 17 janvier 2022 portant tarification de frais de dossier pour une pré-inscription au Centre FLEURA ;

ARRETE

Article 1 :

La tarification des frais de dossier pour une pré-inscription au DUEF / DULFS est fixée à 110 € (cent dix euros). Cette tarification entre en vigueur pour les pré-inscriptions à partir du 1^{er} semestre de l'année universitaire 2022-2023.

Article 2 :

Ces frais de dossier pour une pré-inscription ne sont pas remboursables, mais sont déductibles du montant total des frais d'inscription du semestre pour lequel l'étudiant a candidaté.

Si l'étudiant n'a pas pu procéder à son inscription sur le semestre initialement prévu, cette déduction peut être reportée sur le semestre consécutif exclusivement.

Article 3 :

L'arrêté N° EPE UCA-2022-021 en date du 17 janvier 2022 portant tarification de frais de dossier pour une pré-inscription au Centre FLEURA est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/11/2022

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

25 NOV. 2022

- Publié le

25 NOV. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.